



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-542 DEAL/MDDEE du 19 AVR. 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à M. Pierre-Antoine MORAND
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-542/DEAL/MDDEE, présentée par Akuo western Europe and overseas, concernant le projet intitulé « Agricana : projet d'agrivoltisme avec culture de caféiers et élevage ovin », reçue et considérée complète le 17 mars 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- Consistant à installer des ombrières solaires d'une hauteur minimale d'environ 1,80 m pour exploiter un verger de caféiers et un élevage de caprins et d'ovins, sur une surface totale de 4,8 ha ;
- Comprenant les travaux suivants qui seront réalisés sur une durée de 6 à 8 mois :
 - réalisation de piste pour la circulation des engins ;
 - création des tranchées destinées à l'accueil des collecteurs d'eau enterrés et du réseau électrique ;
 - installation des fondations des serres et des ombrières ;

- pose des filets de serres, modules photovoltaïques, système de récupération d'eau de pluie et équipements agricoles ;
 - installation des bâtiments agricoles (bergerie), poste de livraison et des locaux techniques ;
 - préparation du sol (substrat), des tuteurs puis plantation des pieds de caféiers.
- Qui a pour objectifs de :
 - fournir un taux d'ombrage nécessaire à la culture du caféier ;
 - fournir l'eau nécessaire à la culture du caféier durant les sécheresses ;
 - diminuer les besoins en eau des végétaux en réduisant l'évapotranspiration ;
 - réduire le stress hydrique au niveau de l'élevage ;
 - protéger les cultures et l'élevage contre les événements climatiques ;
 - produire de l'énergie solaire renouvelable.

Considérant que le projet présenté relève à minima des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- N°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » ;
- N°39.a « travaux, constructions et opérations d'aménagement ».

Considérant la localisation du projet :

- Sur la commune du Moule ;
- Sur la route de Sainte-Marguerite, au lieu-dit Creully ;
- Sur la parcelle cadastrale AD-685 se situant en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme de la commune du Moule et exploitée pour la plantation de la canne à sucre ;
- En zone d'aléa inondation faible et moyen au titre du porter à connaissance de l'aléa inondation du 12 septembre 2019 ;
- Dans l'emprise paysagère du plateau de Sainte-Marguerite.

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone reconnue d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur et n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone à forte sensibilité archéologique selon le zonage archéologique 2005 de la commune du Moule ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de prendre en compte le porter à connaissance du 12 septembre 2019 et les recommandations qui en découlent pour l'implantation des bâtiments agricoles (notamment la surélévation du plancher bas à +0,50 m du terrain naturel) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase de travaux seront temporaires et limités à la durée du chantier ;

Considérant que, compte tenu de sa nature, le projet ne générera pas d'augmentation du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore. En phase d'exploitation, les nuisances générées seront essentiellement liées à l'activité agricole ;

Considérant que, selon les renseignements fournis par le pétitionnaire, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu de prendre en compte le SDAGE 2022-2027 de Guadeloupe et le programme de mesures associé en particulier la mesure « O3D2M5 » visant à améliorer l'équipement des exploitations agricoles pour maîtriser les rejets et les pollutions accidentelles ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Agricana - projet d'agrivoltaïsme avec culture de caféiers et élevage ovin », objet de la demande n°CC-2023-542/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 19 AVR. 2023



Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».